RAPPORT DE VISITE : Hôtel de police de Laval (Mayenne)

Hôtel de police

LAVAL

6 et 7 novembre 2012

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Jean-François BERTHIER.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de l'hôtel de police de LAVAL, les 6 et 7 novembre 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé place Mendès France, le 6 novembre à 13h45**.**

Ils ont été accueillis par le chef de l'unité de sécurité et de proximité (USP) et se sont immédiatement rendus dans les locaux de garde à vue, où se trouvaient deux personnes. Ils ont ensuite rencontré le chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU), puis le commissaire principal, chef de la circonscription et directeur départemental de la sécurité publique de Mayenne, qui leur a présenté l'organisation et l'activité de ses services.

Les contrôleurs ont eu un accès aisé à l'ensemble des personnes, locaux et documents utiles à leur mission. Ils ont notamment pu s'entretenir avec des personnes gardées à vue ainsi qu'avec les fonctionnaires chargés de leur surveillance et de la mise en œuvre de leurs droits. Ils ont pu consulter les registres et accéder aux procès-verbaux relatifs à la garde à vue.

Le directeur de cabinet du préfet de la Mayenne a été avisé de la visite. Les contrôleurs ont rencontré le président du tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République ; ils se sont entretenus téléphoniquement avec l'un des médecins intervenant fréquemment en garde à vue ; ils ont également pris attache avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Laval, qui n'a pas donné suite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le directeur départemental de la sécurité publique le 7 novembre à 16h30 ; les contrôleurs ont quitté les lieux à 17h.

Le rapport de constat a été adressé au responsable de la structure par courrier du 25 avril 2013 ; il n'a pas fait valoir d'observations.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 L'ENVIRONNEMENT

Depuis la disparition des Renseignements Généraux en tant que direction au sein de la police nationale, l'hôtel de police de Laval n'abrite plus que des services relevant de la direction départementale de la sécurité publique de la Mayenne (DDSP 53). Depuis le rattachement de la commune de Mayenne à la gendarmerie nationale, la DDSP ne comprend plus qu'une seule circonscription de sécurité publique, celle de Laval qui regroupe le chef-lieu du département et les communes de Change, Saint-Berthevin et Bonchamp-les-Laval, soit une agglomération de 75 000 personnes.

L'hôtel de police de Laval est installé à proximité du centre-ville historique. Assez mal signalé, il est desservi par trois lignes de bus.

Le bâtiment date de 1993. D'une superficie de 377 m², il comprend une cour intérieure, un parking en sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage.

Le rez-de-chaussée est occupé par le poste de police, les locaux de sûreté, l'accueil du public et les bureaux de l'unité de sécurité de proximité. Il comprend également une salle de repos-cafétéria, une salle de sport et des vestiaires à l'attention des personnels.

Le premier étage accueille la brigade de sûreté urbaine, le service d'information générale et l'état-major.

Le bâtiment a gardé son aspect neuf. Le hall d'entrée est accueillant. Vaste et clair, il présente une zone de confidentialité et deux secteurs d'attente. Le mobilier y est fonctionnel et confortable.

L'entrée du commissariat

2.2 LES SERVICES

Le directeur départemental de la sécurité publique de Mayenne, commissaire principal, est également chef de la circonscription de sécurité publique de Laval.

Il dispose d'un effectif de 154 fonctionnaires : 9 officiers de police (commandants, capitaines et lieutenants), 107 gradés et gardiens de la paix, 18 adjoints de sécurité (ADS) et 20 agents techniques ou administratifs.

Vingt-neuf fonctionnaires de police ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Les fonctionnaires qui interpellent, gèrent ou surveillent des personnes susceptibles d'être placées en garde à vue ou en dégrisement relèvent essentiellement de l'unité de sécurité de proximité et de la brigade de sûreté urbaine.

2.2.1 L'unité de sécurité de proximité (USP)

L'USP, sous la responsabilité d'un commandant de police secondé par un capitaine de police, comprend des unités de voie publique de jour, des unités d'appui et des unités d'ordre public et de sécurité routière. Hormis les membres des brigades anti-criminalité, ces effectifs travaillent en tenue d'uniforme.

Les unités de voie publique de jour comprennent trois brigades de jour et un groupe de sécurité et de proximité (GSP).

Les trois brigades de jour, J1, J2 et J3, composées chacune de dix ou onze gradés, gardiens et ADS, assurent les interventions de police-secours et la garde du poste de police. Elles peuvent être amenées à procéder à des interpellations sur la voie publique et à assurer la surveillance des captifs au sein des locaux de sûreté. Elles travaillent selon un rythme 4/2 et assurent des vacations de 4h50 à 13h et de 12h50 à 21h.

Le GSP assure la police de proximité. Travaillant en rythme hebdomadaire et répartis à travers deux groupes, ses quatorze gradés, gardiens et ADS assurent une présence de 8h45 à 20h (18h45 le samedi). Ils peuvent être amenés à intervenir sur la voie publique.

Les unités d'appui comprennent les brigades de nuit, le groupe d'appui judiciaire de police de proximité (GAJPP), la brigade anti-criminalité de jour (BAC jour), la brigade anti-criminalité de nuit (BAC nuit) et le service des OPJ de nuit (cf. § 2.2.3).

Les trois brigades de nuit, chacune comprenant cinq gradés, gardiens et ADS, assurent, en régime 4/2, de 20h50 à 5h, la même mission que leurs homologues de jour.

Le GAJPP, sous la responsabilité d'un gradé OPJ comprend trois groupes : un groupe « OPJ » de deux gradés habilités OPJ, un groupe « APJ » de trois gradés et gardiens et un groupe « délégations judiciaires » de quatre gradés et gardiens, dont un

OPJ. Travaillant selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30, le GAJPP assure les prises de plainte et le suivi du « petit judiciaire ». Ses OPJ peuvent décider de placements en garde à vue.

La BAC de jour, six gradés et gardiens, et la BAC de nuit, neuf gradés et gardiens, se consacrent, de 12h50 à 20h50 et de 20h50 à 4h50, à la recherche du flagrant délit. Leurs membres travaillent selon un rythme 4/2, en tenue civile.

Les unités d'ordre public et de sécurité routière comprennent la brigade des accidents et délits routiers (BADR) et la brigade motocycliste. Leurs membres travaillent en régime hebdomadaire.

La BADR comprend quatre gradés, dont deux OPJ. Dans le cadre du traitement de procédures de délinquance routière, ces derniers peuvent être amenés à placer une personne en garde à vue dans des cas particulièrement graves ou répétitifs bien que le principe soit désormais d'éviter de recourir à cette mesure en la matière.

Les cinq gradés de la brigade motocycliste peuvent opérer des interpellations en matière de délinquance routière mais également en matière de délinquance de voie publique.

2.2.2 La brigade de sûreté urbaine (BSU)

Placée sous la responsabilité d'un capitaine de police, la BSU comprend trois groupes opérationnels et un service local de police technique (cf. § 3.3.). Ses membres travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30.

Les trois groupes opérationnels sont le groupe des recherches judiciaires, la brigade de protection des familles et le groupe de voie publique.

Le groupe des recherches judiciaires, sous la responsabilité d'un capitaine de police, comprend cinq gradés et gardiens spécialisés dans la lutte contre les vols par effraction, les violences, les incendies et les infractions économiques et financières.

La brigade de protection des familles, sous la responsabilité d'un capitaine de police, comprend quatre gradés et gardiens spécialisés dans la lutte contre les violences familiales, conjugales et sexuelles ainsi que dans les infractions à la législation sur les étrangers.

Le groupe de voie publique, sous la responsabilité d'un capitaine de police, est dédié à la lutte contre les stupéfiants, les vols à la roulotte, les dégradations et la surveillance des débits de boisson.

Ces fonctionnaires, dans leur majorité, sont OPJ ; ils participent au tour de permanence des OPJ de jour (cf. § 2.2.3).

Ils sont susceptibles d'interpeller des délinquants, de les placer en garde à vue et de procéder à leur audition dans ce cadre.

2.2.3 La permanence OPJ

Un système de permanence d'OPJ, véritable service de quart, a été instauré afin de décider du traitement à réserver à l'ensemble des affaires de flagrance présentées par les effectifs de voie publique. A cet égard, une note du chef de service en date du 10 octobre 2012 précise que « l'orientation vers d'autres brigades en fonction du domaine de compétence, n'interviendra qu'après les premiers actes de procédure et sur avis du chef de la BSU ».

La permanence de nuit est assurée par quatre OPJ des unités d'appui de l'USP qui, travaillant selon un rythme « 2/2, 3/2, 2/3 » assurent une présence de « 18h52 à 6h ».

La permanence de jour est assurée à tour de rôle par tous les OPJ du GAJ, de la BADR et de la BSU selon les modalités suivantes : un premier OPJ est présent au service de 5h45 à 13h45 et un second de 9h30 à 12h ainsi que de 13h30 à 19h.

Le samedi, il est adjoint un agent de police judiciaire à ces deux OPJ.

Le dimanche, seul le premier OPJ est présent au service, le second étant d'astreinte à domicile.

Cette organisation n'est autorisée par la direction centrale de la sécurité publique qu'à titre expérimental jusqu'au 25 avril 2013, date à laquelle elle sera évaluée.

2.3 L'ACTIVITE

Laval est le chef-lieu tranquille d'un département rural. En dehors de quelques secteurs de haute technologie, l'activité principale est orientée vers l'agro-alimentaire. Un IUT, des écoles d'ingénieurs et une petite faculté de droit y sont implantés. Le chômage y est peu important.

Il n'y a pas de milieu local ni de connexion avec les grandes villes voisines. Trois quartiers sont classés en zone urbaine sensible. Depuis peu, la police y est l'objet de provocations, d'insultes et de jets de projectiles. Lors d'interventions, les fonctionnaires doivent désormais veiller à la protection de leurs véhicules. Des phénomènes de violence urbaine y sont constatés : feux ponctuels de poubelles ou de véhicules, jets de projectiles sur les véhicules de transport urbain. Ils sont le fait de petites bandes cycliques de quartier. Récemment un chauffeur de bus s'est fait voler sa caisse sous la menace d'un bâton. Néanmoins, les quartiers voient leur délinquance baisser.

Les violences et dégradations interviennent sur un fond d'alcoolisme.

Pour le reste, comme en zone gendarmerie, « la délinquance est surtout itinérante – cambriolages, vols de métaux – et imputable à des équipes originaires de l'Europe de l'Est ».

La circonscription connaît périodiquement quelques manifestations, parfois tendues, liées à l'agriculture et à l'élevage porcin.

Le service a fourni les indications chiffrées suivantes :

Données quantitatives et tendances globales	2010	2011	1er semestre 2012
Délinquance générale – Faits constatés	4235	3850	1811
Délinquance générale – Taux d'élucidation	40,92 %	37,4 %	41,35 %
Délinquance de proximité – Faits constatés	1597	1419	789
Délinquance de proximité – Taux d'élucidation	21,41 %	15,36 %	23,7 %
Nombre de personnes mises en cause	1657	1548	739
Dont mineurs	359	360	149
Dont délits routiers	307	308	169
Nombre de personnes gardées à vue	**531**	**491**	**184**
Dont mineurs	99	40	39
Dont délits routiers	103	64	21
Nombre de garde à vue de plus de 24 h	51	73	32
Nombre de garde à vue de plus de 48h	0	7	4
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	32,04 %	31,71 %	24,9 %
Nombre de personnes déférées	77	90	61
% de déférés par rapport aux gardés à vue	14,5 %	18,32 %	33,1 %
Nombre de personnes écrouées	29	29	24
% de personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	5,2 %	5,9 %	13,04 %
Nombre de personnes placées en dégrisement	**256**	**172**	**123**

2.4 LES NOTES DE SERVICE

Seules les notes de service d'ordre général seront évoquées ici ; celles qui intéressent des catégories particulières ou des points spécifiques sont abordées à l'occasion du chapitre concerné.

2.4.1 Le placement en garde à vue

Une note datée du 15 avril 2011, intitulée « mesures transitoires prises en application de la réforme de la garde à vue mais toujours en cours, prescrit aux agents interpellateurs d'aviser l'OPJ de permanence « avant » toute conduite au commissariat.

Une note en date du 22 novembre 2011 informe les agents des conditions dans lesquelles il peut être procédé à une audition libre.

Plusieurs notes de service posent le cadre général de la garde à vue, évoquant la nécessité de combiner efficacité dans la lutte contre la délinquance, respect de la dignité de la personne interpellée et sécurité des fonctionnaires.

L'une, en date du 7 mai 2009, rappelle que « les mesures de privation de liberté doivent être nécessaires et proportionnées au but atteindre ». Elle rappelle aux fonctionnaires :

- que le port des menottes ne doit être utilisé que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou si elle est susceptible de prendre la fuite » ;
- que « les cellules doivent être maintenues dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité et permettre le repos des personnes gardées à vue » ;
- que, sauf exceptions tenant aux circonstances, « les personnes gardées à vue doivent être alimentées avec des repas chauds, servis aux heures normales, et composés selon les préceptes religieux dont elles font état ».

Cette même note a spécialement chargé un officier de « contrôler au quotidien les conditions de déroulement de garde à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes ».

2.4.2 La sécurité

Le cadre a été posé par des notes en date des 7 mai 2009 et 7 septembre 2009 puis, suite à de « graves carences dans la gestion des personnes gardées à vue », complété par deux notes des 13 avril 2010 et 17 janvier 2012.

Les consignes, en dernier lieu, sont les suivantes :

- « toute personne interpellée et gardée à disposition, en IPM, en garde à vue ou en position de vérification d'identité doit faire l'objet d'une fouille proportionnée à sa situation, qui ira de la simple palpation, avec usage d'un détecteur de métaux, à la fouille à corps, réalisée par un OPJ ou sous son contrôle » ;
- les fonctionnaires doivent s'identifier et relater succinctement les opérations de sécurité par mention de main-courante ;
- les chaussures des personnes gardées à vue doivent être retirées avant l'entrée en cellule ou en geôle ;
- obligation de n'intervenir en cellule qu'à deux fonctionnaires ;

- palpation après chaque mouvement.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT DES PERSONNES INTERPELLES ET L'ARRIVEE AU COMMISSARIAT

Les personnes interpellées sont conduites au service de police à bord des véhicules administratifs. Le service dispose de véhicules sérigraphiés *(Renault* Scénic, *Peugeot* break et berline, *Citroën B*erlingot) et de véhicules banalisés (*Citroën* C4 et *Peugeot* 308).

L'encadrement veille au bon entretien de l'intérieur des véhicules.

Le captif est assis à l'arrière droit du véhicule, un policier à sa gauche.

Il a été dit aux contrôleurs que les captifs étaient le plus souvent menottés, pour des raisons de sécurité.

Les véhicules pénètrent dans la cour intérieure de l'hôtel de police par un accès dédié. De là, policiers et captif peuvent accéder directement aux locaux de sûreté. Ils n'ont **aucun contact avec le public.**

Par la suite, les captifs sont conduits dans les bureaux des enquêteurs par un cheminement interne qui les préserve d'une exposition publique.

Seul l'accès aux bureaux de la brigade des accidents et délits routiers ne peut se faire qu'en traversant le hall d'accueil du public. Toutefois, il a été dit aux contrôleurs que les rares personnes placées en garde à vue dans le cadre de la délinquance routière n'étaient pas menottées.

Les locaux de sûreté se trouvent à proximité immédiate du bureau du chef de poste, au rez-de-chaussée. Ils comprennent six cellules de garde à vue (dont une collective et une pour mineur), quatre geôles de dégrisement, un local de fouille, un local d'entretien avec l'avocat et deux locaux sanitaires.

Un couloir qui part du bureau du chef de poste dessert, en premier lieu, la cellule « mineur », située à vue de ce bureau, puis la cellule collective et le local de fouille. Il dessert ensuite, d'un côté, les quatre cellules individuelles et l'accès à un corridor qui accueille les quatre geôles de dégrisement, de l'autre côté les locaux sanitaires et le local d'entretien avec l'avocat.

Il a été dit aux contrôleurs qu'en principe les captifs n'attendaient pas avant d'être conduits au local de fouille mais que, si cette conduite devait être différée, ils étaient placés brièvement dans la cellule « mineur » située à vue des fonctionnaires du poste de police.

La salle de fouille est un local aveugle, de 2,93 m sur 2,01 m et 2,53 m de haut, soit une surface de 5,88 m² et un volume de 14,90 m³. Le plafond est recouvert de plaques blanches, les murs sont peints en orange et le sol est carrelé.

Le local est meublé d'une table de 1,60 m sur 0,80 m et de deux sièges. La table est surmontée par des rayonnages qui comportent huit casiers et huit sabots dans lesquels sont déposées les « fouilles ». Depuis que des objets ont disparu, les sabots sont mis sous clé à l'intérieur d'une armoire qui fait face à la table.

A côté de cette armoire, une colonne renferme des registres et deux détecteurs de métaux.

Une tablette supporte un éthylomètre. Le registre « éthylomètre » est déposé sur la table.

Deux boites de gants en vinyle sont posées sur les rayonnages.

Un anneau de menottage est fixé au mur.

Les objets retirés sont mentionnés sur le registre administratif de garde à vue ou, s'agissant des personnes placées en dégrisement, sur le registre d'écrou. La personne appose sa signature sur le registre au moment où elle récupère ses biens, à la fin de la mesure prise à son encontre. Aucune mention ne permet d'identifier le fonctionnaire qui a opéré le retrait ou la restitution.

Il a été dit aux contrôleurs que **les lunettes** étaient retirées au moment de la fouille et restituées pour les auditions. Par contre, à condition qu'un personnel féminin soit présent, **les soutien-gorge** sont systématiquement retirés.

Il leur a également été dit que les termes des notes de service traitant des mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue ou retenues découlant des dispositions de la loi du 14 avril 2011 étaient strictement observées : fouille judiciaire décidée uniquement par un OPJ, mise à nu seulement en l'absence d'autres moyens de détection moins intrusifs, et mesures de sécurité limitées à la palpation de sécurité ou à la soumission aux détecteurs électroniques.

3.2 LES AUDITIONS

Il n'existe **pas de local dédié aux auditions**. Le chef de service a confié aux contrôleurs qu'un projet était à l'étude pour dédier un local aux auditions nécessitant un enregistrement audiovisuel. En effet, le service rencontre d'importants problèmes techniques d'ordre informatique, lorsque de tels enregistrements doivent être effectués.

Tous les bureaux sont conçus sur le même modèle : plafonds recouverts de dalles, murs peints, dalles au sol, fenêtres à double vitrage, à huisserie métallique et à

ouverture oscillo- battante avec blocage (du moins au premier étage, certaines fenêtres du rez-de-chaussée présentant des impostes basculantes).

Seules les fenêtres des locaux du rez-de-chaussée (notamment ceux du poste de police, des locaux de détente, des bureaux de la BADR et de la BAC), donnant sur la voie publique, sont barreaudées à l'extérieur.

Certains fonctionnaires bénéficient d'un bureau individuel, d'autres le partagent à deux. Toutefois, chacun est doté d'un poste de travail informatique.

Tous les postes ne sont pas équipés d'une caméra.

Les bureaux sont équipés d'anneaux de menottage.

Le mobilier est en bon état et fonctionnel.

La superficie des bureaux varie entre 11,23 m² et 22,41 m².

Au rez-de-chaussée, l'utilisation des **sanitaires** dédiés des locaux de sûreté ne crée pas de difficultés. Par contre, leur éloignement des bureaux de la BSU situés au premier étage, fait, qu'en cas de besoin, les captifs sont conduits aux toilettes de cet étage.

L'usage du **tabac** étant interdit dans l'immeuble, les OPJ de la BSU peuvent autoriser, sous leur responsabilité personnelle et à condition d'en assurer eux-mêmes la surveillance, les captifs à fumer dans la cour du bâtiment.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE ET LA PRISE D'EMPREINTES

La BSU comprend un groupe technique (service local de police technique) de quatre fonctionnaires (trois techniciens et un gardien de la paix) qui assure les opérations techniques lors des constatations et le signalement des personnes mises en cause.

Ce groupe dispose, au premier étage, d'un local aveugle de 21 m², propre et fonctionnel, équipé pour la photographie et le relevé des empreintes digitales. Ce dernier doit encore s'effectuer à l'aide d'un tampon encreur. Un terminal de type T 4 permet la connexion avec le fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

Le groupe effectue également les prélèvements ADN dans les cas prévus par la loi.

Les quatre membres du groupe travaillent selon un rythme hebdomadaire. En dehors des jours et heures ouvrés, l'un d'eux est d'astreinte à domicile.

Eux seuls assurent les signalisations et si l'une d'elle s'avérait indispensable d'urgence, le fonctionnaire d'astreinte se rendrait au service.

3.4 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Les locaux de sûreté comprennent six cellules de garde à vue : quatre individuelles, une collective et une réservée aux mineurs. Elles sont toutes conçues sur le même type.

La cellule individuelle N° 2 a été contrôlée**.**

Elle mesure 2,53 m de profondeur sur 2,01 m de largeur et 3,04 m de hauteur, soit une surface de 5,09 m² et un volume de 15,46 m³.

Le plafond et les murs sont peints en beige clair, le sol en gris (peinture résine).

Une banquette en ciment, peinte comme le sol, s'étire le long du mur du fond sur une hauteur de 0,36 m et une profondeur de 0,70 m. Elle est recouverte d'un matelas intégré dans une housse bleue en matière plastique de 1,80 m sur 0,62 m et 0,06 m d'épaisseur.

L'éclairage est assuré par une lampe située en haut de façade sous une protection.

L'aération est assurée par une VMC et le chauffage par le sol.

La cellule est équipée d'une caméra de vidéosurveillance reliée au poste de police. Un bouton d'appel d'urgence y est également relié.

La façade est constituée d'une huisserie en métal présentant des panneaux en plexiglas.

La porte est verrouillée par une serrure centrale et deux verrous haut et bas.

Les six panneaux de la façade proprement dite mesurent chacun 0,45 m de côté. Les trois panneaux de la porte mesurent 0,76 m sur 0,44 m.

La cellule collective mesure 3,71 m de profondeur sur 3,30 m de largeur et 3,03 m de hauteur, soit une surface de 12,24 m² et un volume de 37,09 m³. Le mur du fond est entièrement occupé par une banquette en ciment.

La cellule « mineur » mesure 3,71 m de profondeur sur 2,42 m de largeur et 3,03 m de hauteur, soit une surface de 8,97 m² et un volume de 27,20 m³. Son mur du fond est également entièrement occupé par une banquette en ciment. Située à vue du poste de police, elle est la seule à ne pas être dotée d'un bouton d'appel.

L'ensemble des cellules paraît bien entretenu. Dans deux cellules individuelles, quelques traces d'inscription sont visibles sur les murs. Une demande de prise en charge a été effectuée pour leur restauration d'ici la fin de l'année 2012.

A l'arrivée des contrôleurs deux garçons mineurs étaient placés en garde à vue dans le cadre d'une même affaire. L'un occupait la cellule « mineur », l'autre la cellule collective. Chacun bénéficiait d'un matelas et d'une couverture de survie. Ils avaient dû

laisser leurs chaussures à l'extérieur. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec eux de manière confidentielle.

3.5 LES GEOLES DE DEGRISEMENT

Les locaux de sûreté comprennent quatre geôles de dégrisement identiques. La geôle numérotée 1 a été contrôlée. Elle mesure 3,06 m de profondeur sur 1,60 m de largeur et 3,04 m de hauteur, soit une surface de 4,89 m² et un volume de 14,88 m³. Le plafond est peint en beige clair et le sol en gris (peinture résine). Une banquette en ciment part du mur du fond ; longue de 2,07 m, elle vient jusqu'à 0,99 m du mur de façade ; la partie supérieure, large de 0, 74 m, est couverte d'un revêtement en bois.

Entre l'extrémité surélevée de la banquette et le mur de façade s'insère une dalle de WC à la turque en céramique blanche dont la chasse d'eau s'actionne de l'extérieur.

Au-dessus de cette dalle, à 1,10 m du sol, le mur de façade est percé d'une imposte de 0,50 m de hauteur et 0,13 m de largeur.

La geôle est fermée par une porte en bois dotée d'une serrure centrale et de deux verrous haut et bas. Cette porte est percée d'une imposte de 0,55 m de haut sur 0,16 m de large.

L'aération est assurée par une VMC et le chauffage par le sol.

La geôle est équipée d'un bouton d'appel.

De l'intérieur, au travers une imposte située au-dessus de la porte, on aperçoit une lampe et une caméra de vidéosurveillance.

Quelques traces « organiques » apparaissent sur les murs de ces geôles qui sont **globalement propres**.

Dans les heures suivant l'arrivée des contrôleurs, l'auteur d'un accident de la circulation, conduisant par ailleurs en état d'ivresse, a été placé en dégrisement dans une geôle. Il avait dû retirer ses chaussures. Une couverture de survie lui avait été remise. Lors d'un entretien avec les contrôleurs, il s'est plaint d'une douleur dans les côtes. Informé, l'OPJ de nuit l'a fait conduire au centre hospitalier pour le faire examiner par un médecin requis à cet effet.

L'intérieur d'une geôle

3.6 LOCAL D'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT ET D'EXAMEN MEDICAL

En face des cellules individuelles de garde à vue se trouve le local de l'ancien LRA (local de rétention administrative destiné aux étrangers en situation irrégulière) transformé en salle d'entretien avec l'avocat voire, parfois, en salle d'examen médical.

Il s'agit d'une pièce aveugle de 2,92 m de profondeur sur 4,04 m de largeur et 2,54 m de hauteur, soit une surface de 11,80 m² et un volume de 29,96 m³.

Le plafond et les murs sont peints en beige, le sol est carrelé.

Le mobilier consiste en une table en bois de 1,20 m sur 0,80 m, scellée au sol, deux sièges reliés chacun à un pied de la table par une corde de 0,50 m et un troisième siège « libre ».

L'éclairage est assuré par un plafonnier, l'aération par VMC et le chauffage par le sol. La porte est percée d'une imposte de 0,71 m sur 0,38 m.

La pièce est équipée d'un bouton d'alarme relié au bureau du chef de poste.

Il a été dit que le scellement de la table et l'accrochage des sièges avaient été décidés à la suite de l'agression d'une avocate par son client, à l'occasion d'un entretien. Depuis cet évènement, un policier se tient à l'extérieur, à proximité de la porte, pendant l'entretien. Il a également été évoqué l'éventualité de l'installation d'une caméra de vidéosurveillance à l'intérieur de ce local.

3.7 L'HYGIENE

Deux locaux sanitaires dédiés aux captifs sont situés en face des cellules individuelles de garde à vue.

L'un renferme un cabinet de toilette et un cabinet d'aisance équipés pour recevoir une personne à mobilité réduite. Le cabinet de toilette dispose d'un lavabo, avec eau chaude, distributeur de savon liquide et essuie-mains. Le cabinet d'aisance est équipé d'une barre murale ; il est suffisamment vaste pour permettre l'évolution d'une personne circulant en fauteuil roulant.

L'autre local comprend un cabinet de toilette entièrement équipé et une cabine de douche. Nonobstant l'absence d'éclairage, l'ensemble apparaît en parfait état de fonctionnement. Il a été dit aux contrôleurs qu'il n'était plus utilisé depuis la fermeture du LRA. Certains fonctionnaires semblent même ignorer l'existence d'une telle installation. Aucun nécessaire de toilette n'est prévu pour les captifs.

Chaque cellule est dotée d'un matelas et le service en dispose de six en réserve.

Les matelas sont nettoyés par l'agent d'entretien à l'occasion de son passage, quotidien du lundi au vendredi.

Le service dispose d'une réserve de couvertures de survie à usage unique dont il a été constaté une grande consommation. 450 ont été acquises en 2011 pour un montant de 0,48 euro, la pièce.

3.8 L'ENTRETIEN

Le nettoyage des locaux de sûreté (cellules et sanitaires) est assuré du lundi au vendredi par un employé de la société *ONET* aux termes d'un marché public. Si des dégradations interviennent en fin de semaine, il appartient aux fonctionnaires de police de les nettoyer eux-mêmes ou de bloquer le local souillé jusqu'au lundi.

Il n'est pas prévu de désinfections systématiques et périodiques. Si le besoin s'en fait sentir, il est fait appel ponctuellement à une société spécialisée. Cela a été le cas en 2011, à la suite d'une suspicion de gale.

3.9 L'ALIMENTATION

Des repas sont servis dans les cellules, au petit déjeuner, au déjeuner et au dîner.

Ainsi qu'il a été dit, une note de service du 7 mai 2009 prescrit de servir des repas chauds ; une autre, en date du 13 avril 2010, prescrit aux fonctionnaires de retirer rapidement après usage les emballages vides et les couverts.

Au petit déjeuner, sont servis une brique de 20 cl de jus d'orange et un sachet de deux galettes de 15 g.

Au déjeuner et au dîner, une barquette réchauffable est servie ; il est précisé : « Il est toujours fait en sorte d'offrir une préparation sans porc ».

Le petit déjeuner est servi entre 8h30 et 9h, au réveil des captifs ; le déjeuner l'est entre 12h et 13 h, le dîner vers 20h.

Les aliments sont stockés dans le bureau du chef de poste, dans un meuble métallique sur lequel repose le four à micro-ondes destiné à réchauffer les barquettes.

Le stock comprend une quinzaine de briquettes, plusieurs dizaines de sachets de galettes et une vingtaine de barquettes : « volaille sauce curry et son riz », « tortellinis sauce tomate basilic » dont les dates de péremption se situent en 2013.

Le même meuble renferme un stock de gobelets en plastique, de nécessaires comprenant une petite cuillère en plastique et une serviette en papier et de couvertures de survie à usage unique.

Il est indiqué : « Chaque fois qu'un policier remet un repas ou une couverture aux captifs, il remplit un cahier qui permet de ne jamais être en rupture de stock ».

Le soir du premier jour de contrôle, deux mineurs en garde à vue ont bénéficié, pour le dîner, d'un kebab et d'une canette de soda apportés par leur mère.

3.10 LA SURVEILLANCE

Dès lors qu'une personne est placée en garde à vue ou en dégrisement, le chef de poste reçoit le renfort d'un assistant extrait des brigades de roulement qui fait office de geôlier.

Les captifs enfermés dans la cellule « mineur » sont sous la vue directe du chef de poste ou de son assistant.

Toutes les cellules et les geôles de dégrisement sont sous vidéosurveillance. Les images provenant des caméras de ces locaux sont répercutées en couleur sur un écran du poste. Elles sont enregistrées et conservées durant huit jours. Elles peuvent être consultées par les enquêteurs. Elles ne peuvent être extraites que par l'administrateur du réseau informatique de l'établissement sur autorisation du chef de service.

Toutes les geôles de dégrisement et les cellules de garde à vue, à l'exception de la cellule « mineur » à vue du poste, sont dotées d'un bouton d'appel relié à un tableau du poste de police (alarme visuelle et sonore) qui fonctionne pourvu qu'il soit réarmé après chaque utilisation.

Enfin, l'assistant doit se déplacer tous les quarts d'heure dans le secteur des geôles lorsqu'une personne y est placée en dégrisement. L'heure de ce contrôle est inscrite sur le registre d'écrou.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 a été d'autant plus difficile à mettre en œuvre pour les OPJ que, dans le même temps, le commissariat de Laval avait été choisi comme site pilote pour la mise en fonction d'une nouvelle version du logiciel d'aide à la rédaction des procédures.

Au plan procédural, les OPJ disent avoir été soutenus par le parquet, qui a organisé des réunions d'information à destination de l'ensemble des OPJ du département – police et gendarmerie – et continue à les réunir très régulièrement. Globalement, les fonctionnaires constatent qu'ils s'adaptent aux réformes mais ils en déplorent la succession et regrettent la lourdeur des démarches qu'elles entraînent.

Les renseignements qui suivent sont issus d'entretiens conduits avec des OPJ, de l'examen des registres de garde à vue et de procès-verbaux relatifs à la garde à vue de vingt personnes dans dix-sept procédures conduites entre le 21 mai et le 5 novembre 2012.

Ces procédures concernent seize majeurs dont une femme et quatre mineurs pour des faits de :

- agression sexuelle ;
- corruption de mineur ;
- violences aggravées (une de violences sur mineur de quinze ans, deux violences conjugales, une de violences sur personnel chargé de mission de service public, une de violences avec arme et en état d'ivresse) ;
- infraction à la législation sur les stupéfiants (une procédure pour usage et détention, et une autre pour trafic) ;
- outrage et rébellion ;
- vol, tentative, recel (quatre procédures) ;
- dégradations de biens d'utilité publique en réunion (deux personnes) ;
- conduite malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire, en état d'ivresse, refus d'obtempérer ;
- usurpation d'identité.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

La décision de placement en garde à vue relève de l'OPJ ; depuis la loi du 14 avril 2011, elle est soumise à des critères limitativement énumérés par l'article 62-2 du code de procédure pénale[1].

Certains OPJ disent s'être « adaptés » à cette nouvelle règlementation et aux prescriptions rappelées par le parquet, selon lesquelles il convient d'éviter la garde à vue pour les infractions de moindre gravité et pour celles qui ne nécessitent pas d'investigations immédiates dès lors que la personne est susceptible de répondre à une convocation ultérieure : « finalement, ça ne change pas grand-chose ».

D'autres affirment n'avoir pas attendu la loi nouvelle pour faire preuve de mesure et de discernement : « on a jamais été dans le systématisme ».

En tout état de cause, les fonctionnaires qui ont procédé à l'interpellation rendent compte à l'OPJ qui exerce sa permanence dans les locaux du commissariat : « ils nous expliquent les faits et on décide ». A la question de savoir s'il est difficile de désavouer un collègue qui vient de procéder à une interpellation, la réponse apparaît plus délicate, variable selon l'autorité dont dispose l'OPJ sur ses collègues et selon ses propres capacités de recul ; le discours peut ainsi varier de : « s'il y a eu interpellation, il y a contrainte, donc garde à vue » à : « la loi existe, il faut analyser les faits par rapports à elle ».

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

Le délai. L'article 63-1 du code de procédure pénale (CPP) exige que la personne soit immédiatement informée de son placement en garde à vue et des droits attachés à cette mesure. En pratique, les OPJ distinguent deux cas de figure :

Article 62-2 CPP : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.
Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

- s'il s'agit d'une interpellation programmée, faisant suite à une enquête, la personne est immédiatement informée, oralement et sur le lieu de l'interpellation, de son placement en garde à vue et des droits dont elle dispose ; si le lieu de l'interpellation est distant du commissariat de plus d'une trentaine de minutes, un imprimé simplifié informant la personne de ses droits est remis dès l'interpellation ; en tout état de cause, une notification écrite et complète a lieu dès le retour commissariat ;
- s'il s'agit d'une interpellation sur la voie publique, en flagrance, le placement en garde à vue et les droits qui s'y rattachent sont notifiés par l'OPJ de permanence, une fois effectué le retour au commissariat ; il est indiqué qu'en pratique, le retour au commissariat s'effectue dans un délai dépassant rarement quinze à vingt minutes après l'interpellation.

La méthode. Lorsqu'elle a lieu dans les locaux du commissariat, la notification s'effectue de manière variable, dépendant notamment du nombre de personnes gardées à vue et de leur éventuel état d'agitation :

- certains OPJ s'adressent à la personne dans les locaux de sûreté, le plus souvent dans le local utilisé pour la fouille ; ils indiquent oralement à l'intéressé les droits dont il bénéficie et en reportent l'indication manuellement sur un document intitulé « avis de placement en garde à vue » qu'ils utilisent ensuite pour rédiger informatiquement le procès-verbal qui sera ultérieurement proposé à la signature de la personne ;
- d'autres considèrent que le procès-verbal doit être rédigé dans le même temps que les droits sont notifiés ; ils reçoivent la personne dans un bureau et déroulent les informations et questions relatives aux droits au fur et à mesure des mentions contenues dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures, les expliquant au besoin.

L'analyse des procès-verbaux examinés. Pour la moitié des personnes concernées, la garde à vue et les droits qui s'y rattachent ont effectivement été notifiés dans un délai inférieur à trente minutes (dont six fois dans un délai inférieur à quinze minutes).

Dans cinq cas, la notification a eu lieu dans un délai compris entre trente et soixante minutes, le délai n'apparaissant justifié par une perquisition que dans un seul cas.

Dans cinq cas, la notification a eu lieu dans un délai supérieur à trois heures, avec un retard justifié dans quatre cas par l'état d'ivresse de l'intéressé et son placement en dégrisement. Dans trois de ces situations, l'état d'ivresse a été caractérisé par un taux précis ; dans le quatrième cas l'état a été caractérisé par la description d'un comportement supposé signer l'ivresse.

La cinquième situation concerne une femme au domicile de qui les policiers se sont présentés à quinze heures suite à un signalement de l'école l'accusant de violences

sur sa fille, mineure de moins de 15 ans. Les policiers ont quitté le domicile de l'intéressée – situé à Laval – à 15h30. La notification de la garde à vue et des droits attachés a eu lieu au commissariat, à 18h50, l'heure du placement étant fixée à 15h10 , « moment de sa comparution volontaire ». Le procès-verbal initial, intitulé « procès-verbal de transport », relate que les policiers ont effectué une visite des différentes pièces de l'appartement puis que l'intéressée a été priée de réveiller ses enfants et de téléphoner à sa mère pour qu'elle vienne prendre en charge le plus jeune ; le même procès-verbal stipule qu'à l'arrivée de la grand-mère, les policiers l'ont « informée de la prise en charge de sa fille et de sa petite fille » et lui ont confié le plus jeune enfant avant de faire retour au service « sans incident »[2].

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'article 63 alinéa 2 fait obligation à l'OPJ d'informer le procureur de la République dès le début de la mesure et par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue, des motifs justifiant cette mesure et de la qualification notifiée.

Selon les OPJ. Le procureur de la République est avisé dès le début de la mesure, par l'envoi, par télécopie, de l'avis de placement en garde à vue plus haut évoqué. Rempli manuellement, le document ne nécessite pas d'attendre la signature du procès-verbal de notification ; il est complet et permet une information rapide et efficace.

Ce document comporte effectivement tous les renseignements exigés par l'article 63 alinéa 2 du code de procédure pénale : motifs du placement et qualification juridique retenue. Les motifs sont indiqués dans les termes généraux du code de procédure pénale et ne sont pas illustrés au regard des faits de l'espèce.

Le document indique également la position du gardé à vue quant à l'assistance d'un avocat, l'examen médical et l'avis aux proches.

Il est indiqué par certains OPJ qu'à la demande du procureur, cet avis est doublé d'un courriel adressé au service de traitement en temps réel (TTR) et, si besoin, d'un appel téléphonique au magistrat de permanence, ces deux dernières démarches permettant un plus ample exposé de l'affaire et, le cas échéant, une prise de position du parquet notamment quant à l'autorisation de différer l'avis aux proches.

Dans les procédures examinées, le parquet a été informé très majoritairement dans un délai inférieur à trente minutes (et sept fois dans un délai inférieur à quinze minutes). Dans quatre cas il a été informé dans un délai compris entre trente et soixante minutes, dont deux fois après perquisition. Dans le cas, précédemment cité, des violences habituelles sur mineure de moins de 15 ans, le magistrat du parquet a été avisé à 19h, soit dix minutes après la notification de la garde à vue et trois heures et

Sous réserve d'éléments complémentaires ne figurant pas dans les procès-verbaux communiqués, il apparaît que l'intervention policière intitulée « transport » s'apparente à une interpellation susceptible de donner lieu à placement en garde à vue et notification immédiate des droits relatifs.

demi après que la personne ait quitté son domicile en compagnie des policiers dans les conditions indiquées plus haut.

A l'exception de deux cas, les procès-verbaux ne rendent pas compte des modalités selon lesquelles le magistrat du parquet a été informé. Lorsque cet avis a lieu de nuit, il apparaît donc difficile de dire si le moyen utilisé a effectivement permis au magistrat du parquet d'exercer son contrôle.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR OU DU CURATEUR, DE L'EMPLOYEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Aux termes des articles 63-1 et 63-2 du CPP, les personnes gardées à vue sont immédiatement avisées de leur droit de faire prévenir un proche et leur employeur. Le proche s'entend de la personne avec laquelle la personne gardée à vue vit habituellement ou de l'un de ses parents en ligne directe, de l'un de ses frères et sœurs ou du curateur ou tuteur.

Selon les OPJ. De l'ensemble de ces droits, seul celui de faire prévenir un proche est usité, s'agissant le plus souvent, des parents ou de la compagne. Il est procédé par téléphone ; en cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur, avisant du principe du placement à l'exclusion de toute indication sur le motif. Invoquant la lourdeur des démarches qui leur incombent et la nécessité de préserver l'enquête, un OPJ précise : « ceux qui s'inquiètent rappellent ; de toutes façons, on ne peut pas donner d'informations ».

Le droit de faire prévenir un proche est différé si la personne est en état d'ivresse ; tel était le cas pour quatre des dix-huit personnes concernées par les procédures examinées. Il est également possible à l'OPJ de solliciter du parquet qu'il diffère ce droit pour des nécessités tenant à l'enquête : le cas concerne essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants, afin de préserver l'efficacité des perquisitions envisagées.

Le droit de faire prévenir l'employeur est peu sollicité : « ils préfèrent tenter de justifier leur absence autrement ».

La question du tuteur ou du curateur est abordée diversement selon les OPJ rencontrés, allant de : « on sent bien si quelqu'un a un problème de ce côté-là » à : « la question de l'existence d'une mesure de tutelle est systématiquement posée, le procureur nous en rappelle régulièrement l'intérêt ».

Invité à s'exprimer au sujet de la difficulté, pour un majeur protégé, de choisir entre prévenir un proche ou son tuteur, un OPJ estime : « si la personne le souhaite, je préviendrai les deux ».[3]

L'article 63-2 donne à la personne la possibilité de « faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle – la personne gardée à vue – vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un

Dans les procédures examinées, dix personnes ont choisi de faire prévenir un de leurs proches ; il s'est agi, dans la majorité des cas, de la mère ; une personne a souhaité faire prévenir son employeur. Les démarches en vue de l'avis ont été effectuées, dans neuf cas sur dix, dans un délai inférieur à une heure (et majoritairement dans un délai inférieur à trente minutes).

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Effectivement énoncée en même temps que les autres droits, la possibilité de solliciter un examen médical est diversement ressentie par les OPJ ; certains admettent un « agacement » face à « des gens qui profitent de la garde à vue pour voir un médecin sous prétexte qu'ils ont un rhume depuis trois jours » ; d'autres y voient l'occasion de s'assurer que les auditions se dérouleront dans des conditions non contestables : « on leur demande s'ils ont des problèmes de santé, s'ils risquent d'avoir un souci médical pendant la garde à vue ou s'ils se sentent particulièrement stressés ». Tous estiment devoir requérir un médecin dès que quelque signe extérieur y invite ; il en va de même lorsque la personne est en état d'ivresse.

En l'absence d'unité médico-légale, les examens médicaux sont assurés, de jour, par un médecin de ville et, de nuit, par l'hôpital.

En raison de sa disponibilité et de la proximité de son cabinet, l'habitude a été prise de requérir très souvent le même médecin, qui intervient également à la maison d'arrêt depuis une quinzaine d'années.

L'examen est pratiqué dans le local avocat, et, parfois, dans la cellule ; la façade de celle-ci, transparente, ne permet pas un examen dans le respect de la confidentialité exigée par l'article 63-3 du CPP[4].

---

de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur ». Tout comme la loi, le logiciel prévoit la question de l'avis au tuteur dans le cadre de l'avis aux proches, sans passer par la question préalable et plus générale de l'existence d'une mesure de protection juridique.

Article 63-3 : Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Si la personne est déjà sous traitement, il est possible à la famille d'apporter l'ordonnance et les médicaments au commissariat ; si le médecin consulté prescrit un traitement, les policiers se rendront à la pharmacie avec la carte vitale de l'intéressé ; en l'absence de ce document, la pharmacie délivre les médicaments sur réquisition. Exceptionnellement, il arrive au médecin de donner un antalgique ou un anxiolytique.

L'administration des médicaments est également l'objet de pratiques diverses : dans la majorité des cas, les médicaments sont remis à la personne par le chef de poste, qui en fait mention au registre ; certains OPJ au contraire refusent catégoriquement de contribuer à l'administration d'un quelconque traitement et font conduire la personne à l'hôpital pour qu'elle y prenne son médicament sous le contrôle et la responsabilité du personnel hospitalier.

Dans tous les cas, les médicaments sont déposés à la fouille.

Le médecin le plus souvent requis a été contacté ; il n'a pas émis de critiques à l'égard de ses conditions d'intervention ; il n'a jamais observé de traces de violences ni reçu de plaintes à ce sujet, à l'exception de quelques personnes ayant fait l'objet d'une interpellation « musclée » et pour lesquelles l'examen a été requis par le policier.

Parmi les procédures examinées, quatorze personnes n'ont pas souhaité être examinées par un médecin. Les personnes en état d'ivresse ont été conduites à l'hôpital. Lorsque l'examen médical a été demandé par la personne, les démarches ont en général été effectuées dans un délai inférieur ou égal à trente minutes, à l'exception d'un cas, où le médecin a été requis plus d'une heure après la demande. Les indications portées en procédure ne permettent pas de dire dans quel délai le médecin s'est présenté au commissariat, ni combien de temps a duré l'examen, à l'exception du cas de la personne interpellée pour des faits de rébellion, examinée à trois reprises, la première fois pendant cinq minutes, la deuxième, vingt et la troisième fois pendant quarante minutes.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

La permanence quotidienne est assurée par deux avocats, le second intervenant à défaut du premier ; le commissariat est destinataire d'une liste mensuelle, assortie du numéro auquel chaque avocat peut être joint, sur son téléphone portable personnel.

Il n'est pas signalé de difficultés particulières ; les avocats contactés se déplacent effectivement et, disent les OPJ, « s'il faut attendre une heure, on les attend pour commencer l'audition ».

Certains avocats auraient tenté d'obtenir d'autres pièces que celles autorisées par la loi, ou d'intervenir pendant l'audition ; les OPJ disent « recadrer » sans difficulté : « on a fait les mêmes études, on n'est pas impressionné, chacun son rôle ».

Certains OPJ analysent que la seule présence d'un avocat, même passif, modifie la relation qui s'établit avec la personne gardée à vue : « ce n'est pas forcément le policier qui est gêné, j'ai plusieurs fois eu le sentiment très net qu'une personne souhaitait dire certaines choses et ne pouvait pas le faire devant un tiers » ; il arriverait même à certaines personnes gardées à vue de renoncer à la présence d'un avocat pour se sentir plus libres de parole ; le même OPJ analyse aussi : « pour ma part, je me fais un devoir de ne pas modifier mes méthodes d'interrogatoire ; lorsque je tutoie un mineur, je ne le fais pas pour avoir le dessus, mais parce que c'est naturel ; un avocat me l'a un jour reproché, c'est le jeune qui est intervenu pour lui dire : « c'est bon ! ».

Des vingt personnes concernées par les procédures examinées, la moitié n'a pas souhaité l'assistance d'un avocat ; l'un d'eux, mineur, s'est vu désigner un avocat par son représentant légal. Sept personnes ont sollicité l'intervention d'un avocat d'office et trois, celle de leur avocat.

Les démarches pour joindre l'avocat se situent dans un délai inférieur à trente minutes après la demande.

Deux des avocats choisis n'ont pu se déplacer ; l'avocat d'office a été proposé à la personne. A quatre reprises, les démarches effectuées pour joindre l'avocat se sont avérées vaines[5] ; dans l'un des cas, l'OPJ a tenté de faire appel à quatre avocats, dont aucun n'a pu se déplacer[6].

Les avocats ayant pu être joints se sont le plus souvent déplacés dans un délai inférieur à deux heures ; deux, sollicités le soir ou durant la nuit, se sont déplacés le lendemain matin. Ils ont effectué l'entretien et l'assistance aux auditions, ou, lorsqu'il y eu plusieurs auditions, ont assisté au moins à l'une d'elles.

Il a été observé qu'un avocat avait été autorisé à s'entretenir quarante-cinq minutes avec son client.

Contacté par les contrôleurs, le bâtonnier de Laval n'a pas donné suite.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

La question de l'interprète se pose rarement, à l'exception de quelques personnes de langue roumaine ou russe interpellées pour des cambriolages.

Certains OPJ semblent plus habitués que d'autres à rechercher, sur le site du ministère, les imprimés de notification des droits rédigés en plusieurs langues ; il est ensuite fait appel à un interprète qui intervient, au moins dans un premier temps, par téléphone.

Dans ces situations, l'OPJ n'a pas toujours indiqué le numéro auquel il avait tenté de joindre l'avocat de permanence.

Le premier, choisi, a dit ne pouvoir se déplacer ; le deuxième était en arrêt de maladie et les deux autres en expertise.

Les pratiques divergent pareillement à ce sujet, les uns recourant d'abord à la liste des experts inscrits près la cour d'appel d'Angers (Maine-et-Loire) et, en dernier lieu, à « une liste locale, constituée de noms qu'on se repasse » quand les autres privilégient d'emblée le « petit cahier », où ils ont patiemment consigné les coordonnées de personnes connues pour leur disponibilité. En pratique, nul ne peut affirmer que, à part le serment prêté, le statut ou la formation de ces experts occasionnels leur confèrent des garanties en matière de compétence et d'impartialité. Il semble que prime un souci d'efficacité : « trouver un expert inscrit qui accepte de se déplacer tout de suite, c'est la croix et la bannière ».

Aucune des procédures examinées n'a nécessité le recours à un interprète.

4.8 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit au silence est notifié « une fois pour toutes », au moment de la notification initiale des droits ; en pratique, il est très rarement utilisé. Certains en feraient un usage partiel, pour justifier de ne pas répondre aux questions qui les dérangent.

4.9 LA FOUILLE

Les procès-verbaux rendant compte du déroulement et de la fin de la mesure attestent de ce qu'aucune des personnes concernées n'a fait l'objet d'une fouille intégrale.

4.10 LA DUREE DE LA MESURE

Selon le tableau d'activité, de 9 % à 14 % des mesures donnent lieu à prolongation au-delà de vingt-quatre heures.

Parmi les procédures examinées, quatre personnes ont vu leur garde à vue prolongée au-delà de vingt quatre heures ; toutes ont été déférées devant un magistrat du parquet, qui les a entendus expressément sur leurs conditions de garde à vue. Parmi les seize autres personnes, six ont été gardées à vue moins de douze heures.

Les droits sont à nouveau notifiés lors de la notification de la prolongation.

4.11 LA GARDE A VUE DES MINEURS

L'information des parents est faite par téléphone, comme pour les majeurs ; certains OPJ ne se donnent pas de moyens particuliers pour les joindre : « c'est déjà assez compliqué comme ça ; si les gosses sont dehors en pleine nuit, les parents le sont

souvent aussi ; on laisse un message sur le répondeur ; ils rappellent s'ils veulent » ; d'autres se veulent plus souples : « on prévient par tous moyens, éventuellement on se déplace ; on leur dit qu'ils peuvent choisir un avocat pour leur gamin, ou demander un examen médical » ; les mêmes, en cas de placement du mineur, n'hésitent pas à prévenir à la fois l'établissement et les parents.

Aucune disposition particulière n'est prise pour prévenir le parquet, notamment de nuit, à moins qu'une difficulté spécifique ne se présente.

Il est signalé que le dispositif d'enregistrement des auditions est défaillant : « ça s'est encore aggravé depuis que nous intervenons sur un logiciel centralisé : la caméra fonctionne mal et ne capte que le visage, ce qui est insuffisant ; le micro marche tout aussi mal et le graveur est régulièrement en panne».

Hormis les cas de garde à vue – fugue notamment – une note de service du 7 mai 2009 prescrit aux fonctionnaires « d'installer les mineurs dans le local « mineurs », à vue depuis le poste, sans menottage et porte ouverte, dans l'attente du civilement responsable ».

Dans les procédures examinées, le parquet a été avisé dans un délai inférieur à trente minutes après l'interpellation et quelques minutes après la notification des droits.

Dans trois cas, les parents ont été avisés, tous dans un délai inférieur à une heure ; les parents du quatrième n'ont pu être joints malgré diverses tentatives téléphoniques.

Le médecin a été requis pour un mineur, examiné à trois reprises (dossier de rébellion).

Un seul mineur a sollicité un avocat, qui s'est déplacé pour le rencontrer au commissariat.

Aucun mineur n'a été gardé à vue plus de vingt-quatre heures ; deux sont restés moins de douze heures.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Le contenu des registres ne fait pas l'objet d'une note spécifique ; la question est abordée à l'occasion de notes sur les mesures de sécurité et la fouille.

Il est prescrit aux fonctionnaires :

- de mentionner au registre du chef de poste, tous les mouvements et, pour les IPM, de mentionner l'heure des contrôles de geôles ainsi que tout incident, qui doit faire par ailleurs l'objet d'une mention en main-courante ou d'un procès-verbal ;
- d'indiquer les dates et heure de libération ;

- de mentionner la restitution de la fouille par la mention, « repris ma fouille au complet », signée de la personne concernée et, le cas échéant, de lister les objets saisis.

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire ouvert par le commissaire principal le 19 juin 2012 ; il porte toujours, en pages de garde, les textes du code de procédure pénale en vigueur au 1er septembre 2001. Le registre a été clôturé le 30 septembre 2012. Cent personnes y ont été inscrites, quatre-vingt-seize hommes dont dix mineurs, et quatre femmes.

Les faits ayant conduit à la mesure de garde à vue sont, majoritairement, des violences aux personnes (sept viols et agressions sexuelles, vingt-cinq violences aggravées), suivis, notamment, d'atteintes aux biens (vingt vols, parfois assortis de violences, recel, escroquerie), dix-huit infractions à la législation sur les stupéfiants, seize infractions routières, huit dégradations, trois outrages et rébellion.

Vingt-quatre personnes – près d'un quart – ont souhaité faire prévenir un proche et une personne son employeur ; dans quatre cas, l'avis au proche a été différé.

L'examen médical a été sollicité dans vingt-quatre cas – un quart des situations – treize fois à la demande de la personne et onze à la demande de l'OPJ. La rubrique n'est pas remplie avec suffisamment de précisions pour en tirer des enseignements sur le délai de venue du médecin ou la durée de l'examen. Il est porté mention d'une « hospitalisation d'office » après l'un des examens.

Vingt-six personnes – un quart – ont souhaité être assistées d'un avocat. Il ressort des mentions portées que, dans seize cas, l'avocat s'est déplacé dans un délai inférieur à deux heures (y compris, dans plusieurs cas, lorsque l'appel avait été effectué de nuit) ; dans les huit cas où l'avocat est indiqué comme s'étant déplacé dans un délai supérieur à deux heures, il s'agissait, pour cinq situations, d'un appel de nuit. Dans deux cas, l'avocat n'a pu être joint ou ne s'est pas déplacé. Les mentions ne permettent pas de savoir si l'assistance s'est traduite par un simple entretien ou par une présence lors de l'audition.

Les durées d'auditions sont portées au registre et n'appellent aucune observation particulière ; elles se prolongent très rarement au-delà d'une heure.

Vingt et une personnes ont fait l'objet d'une prolongation de mesure au-delà de vingt-quatre heures ; les rubriques relatives à l'autorité à l'origine de la décision de prolongation ne sont pas toujours remplies mais il apparaît que huit personnes dont la mesure a été prolongée ont été déférées devant un magistrat.

La suite donnée n'est pas toujours indiquée avec précision (notamment lorsqu'il est simplement indiqué « personne déférée ») ; on relève cependant :

- vingt-sept personnes laissées libres de se retirer, dont cinq avec un rappel à la loi par l'OPJ, quatre avec une mesure de composition pénale et quatre avec un classement sans suite ;
- quatre convocations en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC);
- vingt-cinq convocations à l'audience ;
- huit comparutions immédiates ;
- dix-huit poursuites d'enquête ;
- une ouverture d'information ;
- deux défèrements devant le juge des enfants.

Certaines anomalies ont été relevées sur ce registre :

- un mineur, gardé à vue depuis le 27 juin à 9h25, apparaît comme ayant été conduit devant le juge des enfants le 28 juin à 14h, sans qu'apparaisse mention d'une autorisation de prolongation ;
- un autre mineur, pour qui apparaît la mention d'une prolongation sans mention de défèrement ;
- un mineur pour qui la suite donnée à la demande d'avocat n'est pas indiquée, et pour qui il n'est pas fait mention d'audition ;
- une personne, sans mention du motif de la garde à vue, retenue durant dix-sept heures sans mention d'audition, et laissée libre à l'issue ;
- trois personnes dont la garde à vue a duré plus de vingt-quatre heures sans mention de prolongation ni de demande à ce titre ;
- une personne indiquée comme placée en garde à vue à 0h10, dont la prolongation est indiquée comme refusée, a été présentée à un magistrat le lendemain à 14h30 ;
- une personne interpellée à 1h 15, sur mandat de recherche émanant du TGI de Laval, a été libérée à 10h, après que la fiche de recherche soit apparue caduque ;
- une absence de mention de l'heure de libération.

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

Outre la mention de la date, de la durée et de la qualification de l'infraction à l'origine de la mesure, le registre administratif est supposé renseigner d'une part sur le sort des effets personnels - « fouille » - des personnes gardées à vue, d'autre part sur les événements survenus durant la mesure (placement en garde à vue, auditions, sortie pour perquisition, repas, examen médical, administration de médicaments, entretien avec l'avocat, enquête de personnalité…).

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre ; ouvert le 14 juin 2012, il concernait, le 6 novembre 2012, 150 personnes. Le registre n'est pas numéroté ; chaque

personne gardée à vue se voit consacrer une double page : sur celle de droite, est collé le billet de garde à vue, sur celle de gauche, trois colonnes, dépourvues de titre, renseignent de manière plus ou moins détaillée sur l'origine et le déroulement de la mesure.

La première colonne, consacrée à l'identité, mentionne au moins les noms, prénoms, date de naissance et domicile des personnes gardées à vue ; certaines indiquent la filiation.

La deuxième colonne, consacrée à la fouille, en mentionne l'inventaire détaillé ; la signature de la personne gardée à vue ne figure pas à ce stade ; l'intervention de l'OPJ est attestée, le plus souvent, par l'indication de son numéro de matricule, parfois par sa signature ; dans vingt cas ne figurait aucun nom, matricule ni signature d'OPJ.

La récupération du contenu intégral de la fouille est le plus souvent attestée par la mention « repris ma fouille au complet », assortie de la signature de la personne gardée à vue, sans signature de l'OPJ à ce stade. Dans cinq cas ne figure aucune mention de récupération.

Sur le fond, l'examen du registre montre que le soutien-gorge est retiré aux femmes, sans qu'aucune autre mention contenue notamment dans la troisième colonne, ne justifie de l'intérêt de cette mesure attentatoire à la dignité.

La troisième colonne débute par la date et l'heure du placement en garde à vue et la qualification juridique retenue. Les événements qui y figurent sont portés de manière aléatoire. On peut trouver trace de la signalisation, des repas, de l'existence d'une perquisition, de l'entretien avec l'avocat et de l'examen médical. Dans six cas cependant, il n'est fait mention d'aucun événement à l'exclusion des dates et heure de début et fin de mesure ; deux cas ne portaient pas d'autre mention que la date et l'heure du début de la garde à vue et la qualification, sans mention de la fin de la mesure.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou en cours. Ouvert le 21 septembre 2012, il concernait soixante personnes au moment du contrôle, dont cinq interpellées par suite d'une fiche de recherche ; les autres ont été écrouées par suite d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Chaque personne se voit consacrer une double page ; la page de gauche mentionne l'état civil de la personne, le motif de son arrestation, la fouille, la surveillance, les date et heure de mise sous écrou et de levée, la suite donnée ; s'agissant des personnes écrouées pour IPM, le certificat médical de non admission à l'hôpital est collé sur la page de droite.

La rubrique consacrée à la fouille souffre des mêmes manquements que ceux mis en évidence dans le chapitre consacré au registre administratif (cf. § 5.2). Dans dix cas ne figure aucun élément susceptible d'identifier l'OPJ ayant procédé à l'inventaire ; dans sept cas ne figure aucune mention relative à la récupération de la fouille ; il est fait, une fois, mention d'un problème à la récupération par la mention « manque un billet de 20€ ».

Toutes les personnes concernées par l'état d'IPM ont été conduites à l'hôpital où elles ont fait l'objet d'un certificat de non hospitalisation avant d'être remises à l'OPJ. L'état d'ivresse est, la plupart du temps, caractérisé par le résultat d'un souffle à l'éthylomètre, intervenu en cours de dégrisement ; dans six cas cependant figurait une mention de souffle, sans mention du résultat. Dans deux cas ne figurait aucune mention d'un quelconque souffle ni autre mesure du taux d'alcool.

Les rondes apparaissent systématiquement comme ayant été effectuées chaque quart d'heure, à heure « pile », faisant quelque peu douter de la totale conformité avec la réalité. L'état de la personne y est mentionné (calme, dort, agité…).

Les durées d'écrou ont varié de une heure et dix-sept minutes à dix-huit heures. Trente-neuf personnes sont restées plus de huit heures en cellule, dont treize plus de douze heures. Pour cinq d'entre elles, l'heure de sortie n'est pas indiquée ; certaines mentions sont manifestement erronées (une personne serait restée près de quarante-huit heures).

Une personne interpellée à 1h 20, ayant un taux de 0,27mg/l air expiré à 7h 30, a été libérée à 11h 10 (sans qu'il soit fait mention d'une audition).

6 LES CONTROLES

La page de garde du dernier registre administratif de garde à vue porte mention de deux visas du chef de service, les 10 septembre et 21 octobre 2012, sans remarque particulière.

Le dernier registre d'écrou ne porte pas mention de contrôle, pas plus que le registre judiciaire analysé.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. A l'occasion des entretiens avec les OPJ, les contrôleurs ont pu constater que ceux-ci appréciaient très diversement les démarches résultant des droits conférés aux personnes gardées à vue. Ainsi, la notification des droits est-elle parfois effectuée dans les locaux de garde à vue et plus précisément dans le local de fouille, ce qui n'apparaît pas le lieu le plus approprié pour en mesurer la portée et apprécier la suite à donner (cf. § 4.2). Les démarches effectuées pour aviser les parents de la garde à vue de leur enfant mineur apparaissent également variables, d'un fonctionnaire à l'autre (cf. § 4.11). Il serait souhaitable que des directives soient données, afin d'harmoniser les pratiques dans le respect des droits des personnes.
2. Le retrait des lunettes de vue et du soutien-gorge est une mesure qui porte atteinte à la dignité de la personne ; elle ne doit pas être systématique mais répondre à des exigences de sécurité spécifiques (cf. § 3.1 et 5.2).
3. L'examen médical, lorsqu'il est pratiqué dans la cellule, ne respecte pas la confidentialité (la façade des cellules, en plexiglas, est transparente) ; il convient de s'assurer que cet examen est pratiqué à l'abri des regards (cf. § 4.5).
4. Les contrôleurs ont constaté, à travers plusieurs procédures, que les policiers avaient tenté en vain de joindre un avocat ; il s'agit là d'une atteinte caractérisée aux droits de la défense dont les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec le bâtonnier de Laval, qui, contacté, n'a pas donné suite ; il serait souhaitable que dans un tel cas, l'OPJ mentionne clairement en procédure le ou les numéros de téléphone composés (cf. § 4.6).
5. Un local sanitaire existe, qui ne semble pas utilisé. La dignité des personnes exigerait que celles-ci puissent faire une toilette, notamment lorsqu'elles comparaissent devant un magistrat après prolongation de la mesure (cf. § 3.7).
6. Le système d'enregistrement audiovisuel est décrit comme techniquement peu fiable (cf. § 3.2 et 4.11) ; il conviendrait d'y remédier, afin de satisfaire aux exigences légales.

7. Les registres sont remplis de manière aléatoire (cf. § 5.1 à 5.3). Il n'est pas toujours possible d'identifier le fonctionnaire ayant procédé à l'inventaire et à la restitution des objets retirés. Le registre judiciaire de garde à vue fait apparaître des anomalies dont il n'a pas été possible de vérifier si elles étaient issues du manque de rigueur dans la tenue ou traduisaient le non respect des droits des personnes, notamment en matière de renouvellement des mesures, dont certaines à l'égard de mineurs (cf. § 5.1). Il est impératif que les autorités exercent sur ce point un contrôle étroit.

Table des matières

1 Les conditions de la visite 2

2 La présentation du commissariat 3

2.1 l'environnement 3

2.2 les services 4

2.2.1 L'unité de sécurité de proximité (USP) 4

2.2.2 La brigade de sûreté urbaine (BSU) 5

2.2.3 La permanence OPJ 6

2.3 l'activité 6

2.4 Les notes de service 8

2.4.1 Le placement en garde à vue 8

2.4.2 La sécurité 8

3 Les conditions de vie des personnes interpellées 9

3.1 Le transport des personnes interpelles et l'arrivée au commissariat 9

3.2 Les auditions 10

3.3 Les opérations d'anthropométrie et la prise d'empreintes 11

3.4 Les cellules de garde à vue 12

3.5 Les geôles de dégrisement 13

3.6 Local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical 14

3.7 L'hygiène 15

3.8 L'entretien 15

3.9 L'alimentation 15

3.10 La surveillance 16

4 Le respect des droits des personnes gardées à vue 17

4.1 la décision de placement en garde a vue 18

4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés 18

4.3 L'information du parquet 20

4.4 L'information d'un proche, du tuteur ou du curateur, de l'employeur, d'une autorité consulaire 21

4.5 L'examen médical 22

4.6 L'assistance d'un avocat 23

4.7 Le recours à un interprète 24

4.8 Le droit de se taire 25

4.9 La fouille 25

4.10 La durée de la mesure 25

4.11 La garde à vue des mineurs 25

5 Les registres de garde à vue 26

5.1 Le registre judiciaire 27

5.2 Le registre administratif 28

5.3 Le registre d'écrou 29

6 Les contrôles 30

Conclusion 31